



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-418

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-09-26-00023 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 5650 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (3 pages) Page 3

ARS OCCITANIE /

R76-2025-10-02-00002 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 5829 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Groupement Hospitalier Vallée du Quercy (4 pages) Page 7

R76-2025-09-25-00008 - Arrêté ARS-OC n° 2025-5607 du 25/09/2025 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MILHAUD (Gard) (3 pages) Page 12

R76-2025-09-18-00007 - Arrêté ARSOC n°2025-5431 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à MAUBOURGUET (65) (1 page) Page 16

R76-2025-09-18-00006 - Arrêté ARSOC n°2025-5432 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à OLEMPES (12510) (4 pages) Page 18

R76-2025-09-23-00003 - Arrêté prorogation autorisation Unité Régionale de Répit enfants Saint André de Sangonis 34 (3 pages) Page 23

R76-2025-09-23-00002 - Arrêté prorogation autorisation Unité Régionale de Répit enfants Toulouse (3 pages) Page 27

R76-2025-09-09-00012 - Avis de classement AAP 2025-32-PA-PH-01 création dispositif de répit places EAM et EHPAD dans le GERS (2 pages) Page 31

DDT81 / Economie agricole

R76-2025-05-26-00010 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL LES CERISIERS, sous le n° 81253006 (1 page) Page 34

R76-2025-05-27-00025 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de Madame Lauriane MARTIN, sous le n° 81253023 (1 page) Page 36

DRAC OCCITANIE /

R76-2025-10-02-00001 - 12-RODEZ-Hopital Combarel-Arrêté inscription MH (2 pages) Page 38

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-09-26-00023

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 5650 portant
fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés
au soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l'année 2025 du Centre Hospitalier
Universitaire de Nîmes



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 5650

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

247 365 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

12 000 000 euros pour l'extension bâtiment Institut de Cancérologie du Gard.

Soit un total de **12 247 365 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 septembre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-02-00002

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 5829 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Groupement
Hospitalier Vallée du Quercy



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 5829

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Groupement Hospitalier Vallée du Quercy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Groupement Hospitalier Vallée du Quercy,

ARRETE

EJ FINESS : 820000206
EG FINESS : 820000420

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000***, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	289,70 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	516,96 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	540,63 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	570,51 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	270,33 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	921,38 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	832,69 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 223,35 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 087,15 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	827,04 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	807,83 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	754,35 €
256	53	Séance chimiothérapie	535,86 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 236,96 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	701,70 €
265	52	Séance dialyse	549,04 €
275	27	Autres séances	531,50 €

**Mise en œuvre de l'activité de médecine (adulte) le 1er octobre 2025*

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0364**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	362,66 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	362,66 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	302,98 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	302,98 €
515	95	GERIATRIE - HC	273,72 €
516	96	DIGESTIF - HC	273,72 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	273,72 €
518	87	ADDICTION - HC	273,72 €
519	88	POLYVALENT - HC	287,14 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	337,79 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	337,79 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	266,01 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	266,01 €
525	35	GERIATRIE - HP	252,16 €
526	36	DIGESTIF - HP	252,16 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	252,16 €
528	38	ADDICTION - HP	252,16 €
529	39	POLYVALENT - HP	257,18 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Groupement Hospitalier Vallée du Quercy et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 octobre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-25-00008

Arrêté ARS-OC n° 2025-5607 du 25/09/2025
portant rejet d'autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à MILHAUD (Gard)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 5607
Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MILHAUD (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la demande en date du 4 juin 2025, réceptionnée le 6 juin 2025, et complétée par courriels les 25 juin 2025 et 1^{er} juillet 2025, adressée par l'intermédiaire de la SCP LES AVOCATS DU THELEME domiciliée à Montpellier pour le compte de la PHARMACIE GOUMARRE (SELAS) dénommée « Pharmacie de la Place », représentée par Monsieur GOUMARRE Pierre, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire et qu'il exploite à MILHAUD (30540) depuis le 1^{er} mai 2023 sous la licence n° 30#000289, 3 Place Frédéric Mistral à MILHAUD, dans un nouveau local situé 67 Route de Montpellier, dans la même commune;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 4 septembre 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 20 août 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 5 août 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de MILHAUD compte une population municipale recensée de 6142 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et 2 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

CONSIDERANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDERANT que selon le demandeur, le quartier d'origine qui est aussi le quartier d'accueil est délimité comme suit :

- Au Nord, par la rivière « La Pondre » ;
- Au l'Est, par la nationale 113 ;
- Au Sud, par la nationale 113 ;
- A l'Ouest, par la rue des Amandiers ;

CONSIDERANT que selon l'Administration, l'officine du demandeur est actuellement située dans un quartier pouvant être délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par les limites communales ;
- A l'Est, par la route nationale RN113 ;
- Au Sud, par l'Avenue Jean de la Fontaine, la Rue des Troènes, la Rue du Moulin (D262), la Rue du Temple et la Rue de la Cruvière ;
- A l'Ouest, par l'autoroute A9 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du transfert, la population résidente du quartier d'origine sus délimité par l'Administration ne sera plus desservie par la PHARMACIE GOUMARRE, seule officine dans ce quartier ; dans ce contexte, le projet de transfert entraîne un abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT en outre que le transfert sollicité se situe à 500 mètres environ à pied du local d'origine et qu'il s'effectue au sein d'un autre quartier délimité selon l'Administration de la manière suivante :

- Au Nord, par la Rue de la Cruvière, la Rue du Temple, la Rue du Moulin (D262), la Rue des Troènes et l'Avenue Jean de la Fontaine ;
- A l'Est, par la route nationale RN113 ;
- Au Sud, par les limites communales ;
- A l'Ouest, par l'autoroute A9 ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté se trouve dans un endroit visible et accessible par la route de Montpellier (aménagements piétonniers, places de stationnements) ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT en revanche que le transfert ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil délimité par l'Administration et du lieu d'implantation choisi par le demandeur ;

CONSIDERANT en effet que le quartier sus délimité par l'Administration est pourvu d'une officine de pharmacie, la PHARMACIE FOURIE (SELAS), située au Centre commercial Intermarché, 37 Rue de l'Aubépin, à 700 m environ à pied de l'emplacement projeté; que cette pharmacie est visible et accessible par les piétons résidents (aménagements piétonniers), les véhicules motorisés (parking) et desservie par les transports en commun; un transfert dans une telle zone n'est par conséquent pas de nature à remplir le critère de la réponse optimale aux besoins en médicaments du quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que les toutes les conditions exigées par les articles L 5125-3 et L 5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas réunies ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur GOUMARRE Pierre, au nom de la PHARMACIE GOUMARRE (SELAS) dénommée « Pharmacie de la Place », enregistré à la date du 1^{er} juillet 2025, sous le n° 2025-30-0061, instruit par la Direction du Premier Recours de l'agence régionale de santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de transfert présentée par Monsieur GOUMARRE Pierre, au nom de la PHARMACIE GOUMARRE (SELAS) dénommée « Pharmacie de la Place », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à MILHAUD (30540), 3 Place Frédéric Mistral à MILHAUD, dans un nouveau local situé 67 Route de Montpellier, dans la même commune, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-18-00007

Arrêté ARSOC n°2025-5431 portant fermeture
définitive d'une officine de pharmacie à
MAUBOURGUET (65)

ARRETE ARSOC-n°2025-5431
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 prise dans sa version actualisée portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 accordant la licence n°65#000113 pour la création d'une officine de pharmacie sise 461 rue du Général DE GAULLE à MAUBOURGUET (65700) ;
- Vu la demande en date du 2 septembre 2025, présentée par Madame Brigitte SAINT-MARTIN, numéro RPPS 10001628857, titulaire de l'officine de pharmacie sise 461 rue du Général DE GAULLE à MAUBOURGUET (65700) ;

Considérant que Madame Brigitte SAINT-MARTIN restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

Article 1er : L'officine de pharmacie sise 461 rue du Général DE GAULLE à MAUBOURGUET (65700) ayant fait l'objet de la licence de création n°65#000113 délivrée le 22 mai 2006 sera fermée définitivement à compter du 30 septembre 2025 au soir.

Article 2 : La licence de création n° 65#000113 délivrée le 22 mai 2006 sera caduque à compter de cette date.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît-RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-18-00006

Arrêté ARSOC n°2025-5432 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie à
OLEMPS (12510)

ARRETE ARSOC-n°2025-5432
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 17 juin 2025, présentée par Madame Floriane FERRER, gérante de la SELARL PHARMACIE OLEMPS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise :
- 4 place de la Fontaine
12510 OLEMPS
- vers le nouveau local situé
- 5 impasse Arcopole
12510 OLEMPS
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 septembre 2025 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 21 juillet 2025 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines pour la région Occitanie en date du 5 août 2025 ;
- Vu l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la population municipale de commune de OLEMPS est de 3 531 habitants, au dernier recensement publié et que la commune compte une seule officine, qui est celle de la demandeuse ;

Considérant que le transfert projeté se situe au sein de la même commune, à environ 450 m par voie piétonne soit 6 minutes (source Google Maps) de l'emplacement d'origine, au sein du même quartier délimité par les limites communales, que l'officine est la seule présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, offrira une parfaite visibilité et permettra un accès aisé à la fois pour les piétons (passages piétons, trottoirs) et les véhicules motorisés, qu'il bénéficiera d'un vaste parking situé à proximité immédiate disposant de places pour les personnes à mobilité réduite permettant de répondre aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite et que de plus, il est desservi par les transports en commun ;

Considérant que le nouveau local qu'il remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Floriane FERRER, gérante de la SELARL PHARMACIE OLEMPS en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

4 place de la Fontaine
12510 OLEMPS

vers le nouveau local situé

5 impasse Arcopole
12510 OLEMPS

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°12#000287

- Article 3** – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.
- Article 4** – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.
- Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 6** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-23-00003

Arrêté prorogation autorisation Unité Régionale
de Répit enfants Saint André de Sangonis 34

ARRETE PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION EXPERIMENTALE DE L'UNITE REGIONALE DE REPIT POUR ENFANTS, ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP SITUEE A SAINT-ANDRE DE SANGONIS (34) ET GEREE PAR L'ADPEP 34

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L313-7 et R313-7-3 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 2 octobre 2019 portant création à titre expérimental de deux unités régionales de répit pour enfants et adolescents en situation de handicap situées à Toulouse (31) et Saint-André de Sangonis (34) et gérées par la Fondation Centre d'Education Spécialisée pour Déficients Visuels – Institut des Jeunes Aveugles pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 2 octobre 2022 ;

VU l'Arrêté du 23 septembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation expérimentale des deux unités régionales de répit pour enfants et adolescents en situation de handicap situées à Toulouse (31) et Saint-André de Sangonis (34) et gérées par la Fondation Centre d'éducation spécialisée pour déficients visuels – Institut des jeunes aveugles, à compter du 2 octobre 2022 et pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 2 octobre 2025 ;

VU l'Arrêté du 26 février 2024 portant scission de l'autorisation expérimentale de deux unités régionales de répit pour enfants et adolescents en situation de handicap situées à Toulouse (31) et Saint-André de Sangonis (34), gérées par la Fondation centre d'éducation spécialisée pour déficients visuels – Institut des jeunes aveugles et cession de l'unité héraultaise au profit de l'ADPEP 34 ;

VU l'Arrêté du 26 février 2024 portant modification de l'autorisation expérimentale de l'unité régionale de répit pour enfants et adolescents en situation de handicap située à Saint-André de Sangonis (34) gérée par l'ADPEP 34 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'autorisation expérimentale accordée à l'ADPEP 34 pour la création d'une unité régionale de répit, renouvelée au 2 octobre 2022 pour une durée de 3 ans, arrive à échéance au 2 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les bilans transmis et le suivi régulier du fonctionnement assuré dans le cadre des réunions réunissant l'ADPEP 34 et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les travaux engagés avec les unités régionales de répit visant à harmoniser le cadre administratif et les conditions d'organisation et de fonctionnement, dans la perspective notamment de l'autorisation de droit commun des deux unités historiques portées par la Fondation IJA et l'ADPEP 34 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ce contexte de proroger l'autorisation dans les conditions de fonctionnement actuelles afin de poursuivre et finaliser les travaux engagés sur l'autorisation de droit commun des unités régionales de répit ;

CONSIDERANT que la prorogation de l'autorisation expérimentale ne présente pas d'impact sur le fonctionnement de l'unité régionale de répit et sur la dotation allouée ;

CONSIDERANT que l'unité régionale de répit portée l'ADPEP 34 dispose d'une compétence territoriale sur les départements de l'Hérault et du Gard dans le cadre du déploiement de nouvelles unités visant à poursuivre le maillage régional ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation accordée à l'ADPEP 34 pour la création à titre expérimental d'une unité régionale de répit pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap, est prorogée du 2 octobre 2025 au 30 juin 2026.

Article 2 :

La capacité totale de l'unité régionale de répit 34/30 demeure inchangée et fixée à 8 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes de 8 à 20 ans qui présentent une déficience intellectuelle, des troubles du spectre autistique, un handicap rare y compris avec des comportements problématiques.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'unité régionale de répit 34/30 seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADPEP34

21 rue Jean Giroux – CS 27380

34 184 MONTPELLIER CEDEX 4

N° FINESS EJ : 34 078 583 1

Identification de l'établissement principal :

UNITE DE REPIT – IME l'Ensoleillade

55 Avenue de Montpellier

34 725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

N°FINESS ET: 34 002 779 6

Code catégorie établissement : 370 – Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	45	Accueil temporaire avec ou sans hébergement	8
		437	Troubles du spectre de l'autisme			
		011	Handicap rare			

Article 4 :

Au terme de la période ouverte par la présente prorogation soit au 30 juin 2026 et au vu des conditions de fonctionnement définies avec l'ARS, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

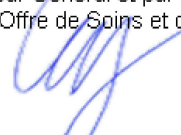
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 23 septembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-23-00002

Arrêté prorogation autorisation Unité Régionale
de Répit enfants Toulouse

ARRETE PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION EXPERIMENTALE DE L'UNITE REGIONALE DE REPIT POUR ENFANTS, ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP SITUEE A TOULOUSE (31) ET GERE PAR LA FONDATION IJA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L313-7 et R313-7-3 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 2 octobre 2019 portant création à titre expérimental de deux unités régionales de répit pour enfants et adolescents en situation de handicap situées à Toulouse (31) et Saint-André de Sangonis (34) et gérées par la Fondation Centre d'Éducation Spécialisée pour Déficients Visuels – Institut des Jeunes Aveugles pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 2 octobre 2022 ;

VU l'Arrêté du 23 septembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation expérimentale des deux unités régionales de répit pour enfants et adolescents en situation de handicap situées à Toulouse (31) et Saint-André de Sangonis (34) et gérées par la Fondation Centre d'éducation spécialisée pour déficients visuels – Institut des jeunes aveugles, à compter du 2 octobre 2022 et pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 2 octobre 2025 ;

VU l'Arrêté du 26 février 2024 portant scission de l'autorisation expérimentale de deux unités régionales de répit pour enfants et adolescents en situation de handicap situées à Toulouse (31) et Saint-André de Sangonis (34), gérées par la Fondation centre d'éducation spécialisée pour déficients visuels – Institut des jeunes aveugles et cession de l'unité héraultaise au profit de l'ADPEP 34 ;

VU l'Arrêté du 26 février 2024 portant modification de l'autorisation expérimentale de l'unité régionale de répit pour enfants et adolescents en situation de handicap située à Toulouse (31) gérée par la Fondation Centre d'éducation spécialisée pour déficients visuels – Institut des jeunes aveugles ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'autorisation expérimentale accordée à la Fondation IJA pour la création d'une unité régionale de répit, renouvelée au 2 octobre 2022 pour une durée de 3 ans, arrive à échéance au 2 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les bilans transmis et le suivi régulier du fonctionnement assuré dans le cadre des réunions réunissant la Fondation IJA et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les travaux engagés avec les unités régionales de répit visant à harmoniser le cadre administratif et les conditions d'organisation et de fonctionnement, dans la perspective notamment de l'autorisation de droit commun des deux unités historiques portées par la Fondation IJA et l'ADPEP 34 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ce contexte de proroger l'autorisation dans les conditions de fonctionnement actuelles afin de poursuivre et finaliser les travaux engagés sur l'autorisation de droit commun des unités régionales de répit ;

CONSIDERANT que la prorogation de l'autorisation expérimentale ne présente pas d'impact sur le fonctionnement de l'unité régionale de répit et sur la dotation allouée ;

CONSIDERANT que l'unité régionale de répit portée la Fondation IJA dispose d'une compétence territoriale sur les départements de Haute-Garonne et de l'Ariège dans le cadre du déploiement de nouvelles unités visant à poursuivre le maillage régional ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation accordée à la Fondation IJA pour la création à titre expérimental d'une unité régionale de répit pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap, est prorogée du 2 octobre 2025 au 30 juin 2026.

Article 2 :

La capacité totale de l'unité régionale de répit 31/09 demeure inchangée et fixée à 8 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes de 8 à 20 ans qui présentent une déficience intellectuelle, des troubles du spectre autistique, un handicap rare y compris avec des comportements problèmes.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'unité régionale de répit 31/09 seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

FONDATION CESDV – IJA
37 Rue Monplaisir - 31400 Toulouse

N° FINESS EJ : 31 000 025 2

Identification de l'établissement principal :

UNITE DE REPIT – CESDV - IJA
37 Rue Monplaisir - 31400 Toulouse

N°FINESS ET: 31 003 152 1

Code catégorie établissement : 370 – Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	45	Accueil temporaire avec ou sans hébergement	8
		437	Troubles du spectre de l'autisme			
		011	Handicap rare			

Article 4 :

Au terme de la période ouverte par la présente prorogation soit au 30 juin 2026 et au vu des conditions de fonctionnement définies avec l'ARS, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 23 septembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-09-00012

Avis de classement AAP 2025-32-PA-PH-01
création dispositif de répit places EAM et EHPAD
dans le GERS

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A PROJETS N°2025-32-PA/PH-01 POUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF DE RÉPIT PARTAGÉ REPOSANT SUR 30 PLACES D'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (EAM) ET SUR 30 PLACES D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) DANS LE DÉPARTEMENT DU GERS

Monsieur le Directeur Général de l'ARS Occitanie et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers compétents en vertu de l'article L313-3 d) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ont ouvert un appel à projet pour la création d'un dispositif de répit partagé reposant sur 30 places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) et sur 30 places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le département du Gers, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date du 8 avril 2025 et au département du Gers.

Un seul dossier a été réceptionné et instruit conjointement par les services de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental du Gers.

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP en date du 24 juin 2025, que le cahier des charges de l'appel à projet prévoit une optimisation de l'ouverture des établissements, notamment de l'EAM, en période de moindre activité du dispositif de répit partagé, afin de permettre l'accueil de personnes en situation de handicap en attente de solution sur le territoire ou souhaitant accéder à des activités de loisirs ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP du 24 juin 2025, la permanence et la continuité des soins ainsi que la sécurisation du circuit du médicament devront être garanties par une organisation adaptée aux besoins des résidents ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP du 24 juin 2025, que l'adaptation des locaux est nécessaire pour répondre à la mixité du public accueilli (personnes âgées et personnes en situation de handicap, toutes déficiences confondues), notamment par l'aménagement d'une unité protégée située en rez-de-chaussée avec un accès extérieur dédié, conformément aux recommandations en vigueur ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP du 24 juin 2025, que le projet architectural et de réhabilitation des locaux doit intégrer les enjeux environnementaux actuels, le confort thermique prévisionnel dans le contexte climatique à venir, dans l'intérêt des résidents et des professionnels, et viser une maîtrise des coûts futurs de fonctionnement ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP du 24 juin 2025, que la politique de restauration des établissements doit être mise en conformité avec les orientations du département du Gers, notamment par une diminution du prix des repas et une labellisation en agriculture biologique, locale et de saison ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP du 24 juin 2025, qu'une demande d'habilitation à l'aide sociale départementale doit être déposée et que la modélisation financière du projet doit être affinée afin d'éclairer les tutelles et les futurs usagers sur les modalités de financement et le reste à charge pour les résidents et leurs aidants.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social présidée par Madame Julie SENGHER pour l'ARS Occitanie et par Madame Charlette BOUE pour le Département du Gers, qui s'est réunie le **Mardi 24 juin 2025** à **Auch** a ainsi procédé au classement :

Rang de classement	Organisme Gestionnaire
1 ^{er}	ALEFPA

Conformément à l'article R313-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil Départemental du Gers.

L'avis de la commission de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et au Conseil Départemental du Gers.

Le 9 septembre 2025

La co-Présidente de la Commission,
P/Le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Julie SENGHER

La co-Présidente de la Commission,
P/Le-Président
La Vice-Présidente,

Charlette BOUE

DDT81

R76-2025-05-26-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l' EARL LES CERISIERS, sous le n°
81253006



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

EARL LES CERISIERS
RAYSSAC Marie-Françoise et Philippe
En Tranier

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

81500 BELCASTEL

Albi, le 13 juin 2025

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **26 mai 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 43,73 hectares, parcelles situées sur la commune de BELCASTEL, appartenant à madame Jeanne RABIS et à madame Catherine VEILLERE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **26/05/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253006**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 septembre 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Stéphane GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-05-27-00025

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de Madame Lauriane MARTIN, sous
le n° 81253023



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 30/06/2025

Madame,

J'accuse réception le **27 mai 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 0,50 ha situés sur la commune de CADALEN, appartenant à la monsieur Alain AYALA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **27/05/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253023**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 septembre 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière



Stephen GOUBY

Madame Lauriane MARTIN
387 Route de la Faounié
81600 CADALEN

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DRAC OCCITANIE

R76-2025-10-02-00001

12-RODEZ-Hopital Combarel-Arrêté inscription
MH



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôpital Combarel, ancien hôpital
général Sainte-Marthe, devenu hospice de Rodez dit aussi *Le Quadrilatère*
situé 1, rue Combarel et rue Alibert, commune de RODEZ (Aveyron)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 17 juin 2025 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'hôpital Combarel présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car il constitue un exemple homogène et représentatif du patrimoine hospitalier français témoignant de l'évolution de la perception des malades et des soins à partir de la création des hôpitaux généraux en 1662 jusqu'à la fin du XIX^e siècle

Arrête :

Art. 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté - la chapelle en totalité, les façades et les toitures et le sol des deux cours de l'hôpital Combarel, situé 1, rue Combarel et rue Alibert à RODEZ (Aveyron) figurant au cadastre section AE, parcelle 384.

La parcelle 384 appartient à l'INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM (SIREN 405 420 159) par transmission universelle de patrimoine dressée par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC, en date du 2 avril 2021, publié et enregistré au service de la publicité foncière de RODEZ (Aveyron) le 29 avril 2021, référence d'enlissement 1204P01 2021P5324.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

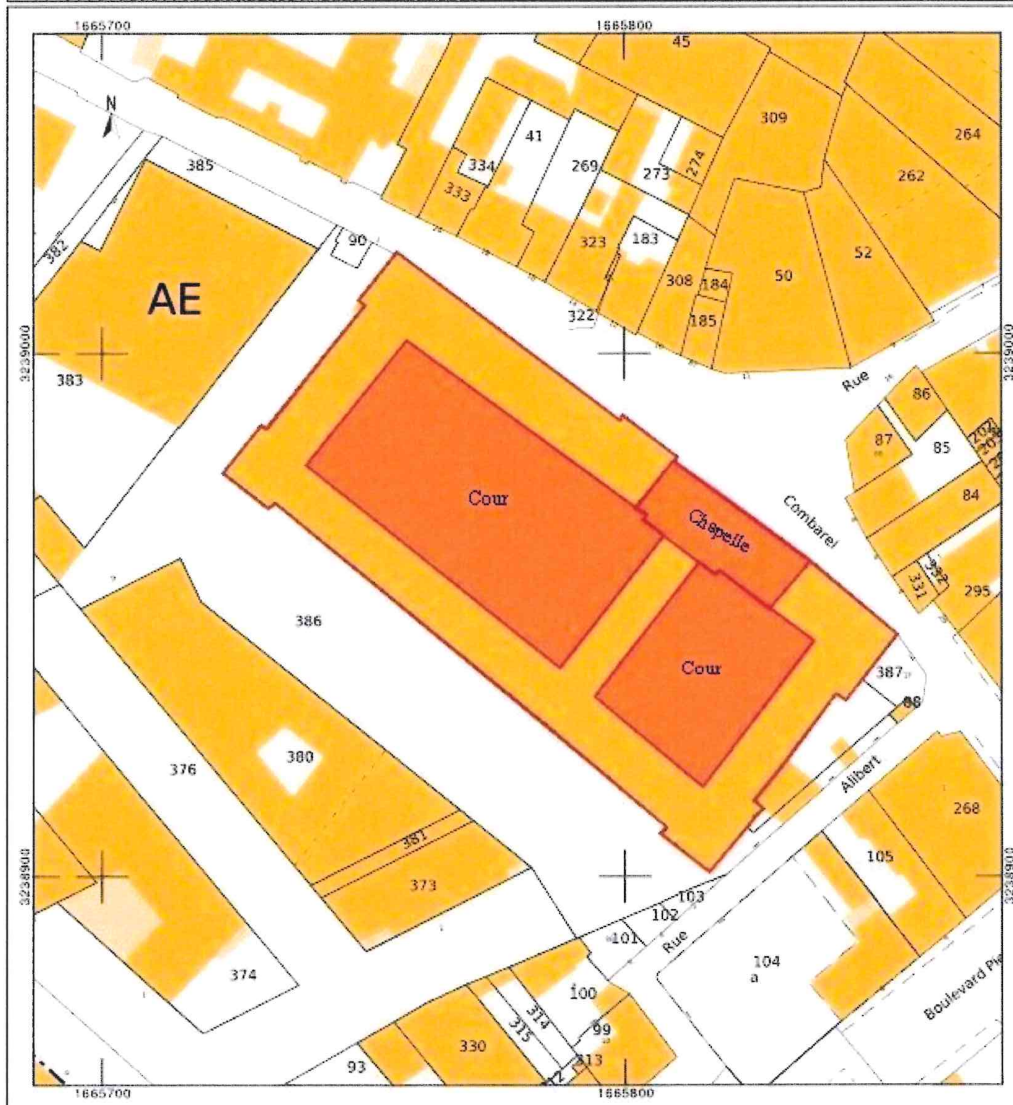
Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 2 OCT. 2025

Le Préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Département : AVEYRON Commune : RODEZ	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôpital Combarel, ancien hôpital général Sainte-Marthe, devenu hospice de Rodez, 1, rue Combarel et rue Alibert, commune de RODEZ (Aveyron)	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PIGC RODEZ 2, avenue du 6 mai 1945 12024 12024 RODEZ CEDEX 9 tél. 05 65 77 85 45 fax 05 65 77 85 42 pirc.rodez@dgfip.finances.gouv.fr
Section : AE Feuille : 000 AE 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 12/04/2024 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Fait à Toulouse, le - 2 OCT. 2025

Le Préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie